

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
LODEVOIS ET LARZAC

Accusé de réception en préfecture  
034-200017341-20210305-DC\_210305\_020-AR  
Date de télétransmission : 15/03/2021  
Date de réception préfecture : 15/03/2021

-----  
**DÉCISION**  
-----

numéro
CCDC-210305-020

portant sur

---

**AVENANT DE TRANSFERT  
DU LOT N° 1 « GÉNIE CIVIL – BÂCHE ET LOCAL TECHNIQUE »  
DU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN LOCAL  
SURPRESSEUR AEP AU HAMEAU DE LE BOSC**

---

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération n° CC\_200711\_03 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

**VU** le marché relatif aux travaux de construction d'un local surpresseur AEP au hameau de le Bosc « lot n° 1 – Génie civil – bâche et local technique » notifié le 19 octobre 2020, à la SARL LE MARCORY (mandataire du groupement),

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2019-I-994 du 2 août 2019 et n° 2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert : de compétences eau et assainissement à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**CONSIDÉRANT** que la compétence eau potable a été transférée à la communauté de communes Lodévois et Larzac au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du transfert de compétence, ce marché peut-être transféré à la communauté de communes Lodévois et Larzac,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'approuver le transfert du marché relatif aux travaux de construction d'un local surpresseur au hameau de Le Bosc "lot n°1 – Génie civil – bâche et local technique", du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL) à la Communauté de communes Lodévois et Larzac, dans le cadre de la compétence eau potable,

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché transféré s'élève à 62 326,02 euros hors taxes,

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante est inscrite au budget eau potable de la communauté de communes Lodévois et Larzac, section d'investissement, chapitre 21, article 21311,

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le cinq mars deux mille vingt et un

Le Président,  
Jean-Luc REQUI



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*